



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-093

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-06-12-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-888 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640) (3 pages) Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-05-30-00011 - 24.863 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale DGARS PST Dr Elise BONALDI S2 2024 CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 8

BFC-2024-05-30-00010 - 24.864 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale DGARS PST Dr Elodie BOUCHOIR S2 2024 CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 11

BFC-2024-05-30-00009 - 24.865 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale DGARS PST Dr Benoît CANNARD S2 CH CHALON SUR SAONE 2024 (2 pages) Page 14

BFC-2024-05-30-00008 - 24.866 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale DGARS PST Dr Jean-François CICALA S2 CH CHALON SUR SAONE 2024 (2 pages) Page 17

BFC-2024-05-30-00007 - 24.867 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale DGARS PST Dr Charlotte COTRONIS CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 20

BFC-2024-05-30-00006 - 24.868 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale DGARS PST Dr Martial DELORME Chalon sur Saône (2 pages) Page 23

BFC-2024-05-30-00015 - 24.869 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale PST Dr Clémentine FORTUNET S2 2024 CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 26

BFC-2024-05-30-00014 - 24.870 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale PST Dr Aurélie GLOAGUEN S2 2024 CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 29

BFC-2024-05-30-00013 - 24.871 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale PST Dr Bérangère LORDEY S2 2024 CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 32

BFC-2024-05-30-00012 - 24.872 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale DGARS PST Dr Mohamad MOHAMAD S2 2024 CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 35

BFC-2024-05-31-00003 - 24.877 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale PST Dr Florence DEBRUS CH Pays Charolais Brionnais (2 pages) Page 38

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2024-05-06-00012 - Delegation de signature LACHAUD Thifanny - 06 05 2024 (2 pages) Page 41

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2024-05-23-00046 - Délégation signature GHT CFC achats ORY Vincent CHI HC (3 pages) Page 44

BFC-2024-06-10-00004 - Délégation signature GHT CFC fonction achats M. David SAOUT CH DOLE (3 pages) Page 48

BFC-2024-05-23-00047 - NOMINATION référent achat GHT CFC ORY Vincent CHI HC (2 pages) Page 52

BFC-2024-06-10-00005 - NOMINATION Référent achat GHT CFC SAOUT David (2 pages) Page 55

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2024-06-03-00010 - 2024 06 03 - Arrêté 13-2024 - DS André VARIGNON - actes gestion RH (1 page) Page 58

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2024-06-11-00001 - Arrêté renouvellement RSM 89 (2 pages) Page 60

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-05-28-00014 - 58 LUCENAY-LES-AIX - Domaine du château d'Auzon - Arrêté d'inscription (3 pages) Page 63

BFC-2024-05-28-00015 - 71 MÂCON - Villa Palacios - Arrêté d'inscription au titre de monuments historiques (3 pages) Page 67

BFC-2024-05-28-00011 - Arrêté PDA CLAIRVAUX-LES-LACS (39) (6 pages) Page 71

BFC-2024-05-28-00012 - Arrêté PDA ORGELET Bourg (6 pages) Page 78

BFC-2024-05-28-00013 - Arrêté PDA ORGELET Sézéria (4 pages) Page 85

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2024-05-29-00012 - arrêté modificatif n°4 CPAM de la Côte d'Or (2 pages) Page 90

BFC-2024-06-10-00003 - arrêté modificatif n°4 UGECAM BFC.docx (2 pages) Page 93

BFC-2024-06-10-00002 - arrêté modificatif n°9 CPAM de l'Yonne (2 pages) Page 96

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-06-06-00006 - liste d'aptitude r2024-2025 (1 page) Page 99

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-12-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-888 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-888 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande déposée le 14 février 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, agissant pour le compte du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sis rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le courrier du 15 février 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre que le dossier accompagnant la demande initiée le 14 février 2024 est incomplet et que de ce fait le délai de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique est suspendu jusqu'à la réception du document sollicité ;

VU le document destiné à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 14 février 2024 déposé le 16 février 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;

VU le courrier du 8 mars 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 14 février 2024, est désormais complet et que le délai d'instruction de quatre mois, prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, court depuis le 16 février 2024 ;

.../...

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 4 juin 2024 ;

VU l'avis technique du 5 juin 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'au vu des éléments du dossier déposé à l'appui de la demande, des pièces et des informations complémentaires transmises, il apparaît que la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnels, matériels et équipement et d'un système d'information lui permettant d'exercer ses missions actuelles ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640) est autorisée à assurer pour son propre compte les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment « Pôle logistique ».

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre dessert l'ensemble des centres d'incendie et de secours, infirmiers et médecins sapeurs-pompiers et les services de santé et de secours médical du département de la Nièvre.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est de cinq demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 5 : La décision n° DSP 126/2010 du 18 novembre 2010 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise à Nevers, boulevard du Pré Plantin à Varennes-Vauzelles, rue du Colonel Rimailho est abrogée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre et une copie sera adressée au préfet de la Nièvre et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 12 juin 2024

**Pour le directeur général,
La cheffe du département
ressources et moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00011

24.863 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale DGARS PST Dr Elise
BONALDI S2 2024 CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-863 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Elise BONALDI ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Elise BONALDI, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00010

24.864 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale DGARS PST Dr Elodie
BOUCHOIR S2 2024 CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-864 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Elodie BOUCHOIR ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Elodie BOUCHOIR, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00009

24.865 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale DGARS PST Dr Benoît
CANNARD S2 CH CHALON SUR SAONE 2024

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-865 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Benoît CANNARD ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Benoît CANNARD, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00008

24.866 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale DGARS PST Dr
Jean-François CICALA S2 CH CHALON SUR
SAONE 2024

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-866 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Jean-François CICALA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Jean-François CICALA, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00007

24.867 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale DGARS PST Dr Charlotte
COTRONIS CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-867 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Charlotte COTRONIS ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Charlotte COTRONIS, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00006

24.868 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale DGARS PST Dr Martial
DELORME Chalon sur Saône

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-868 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Martial DELORME ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Martial DELORME, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine intensive et réanimation, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00015

24.869 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale PST Dr Clémentine
FORTUNET S2 2024 CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-869 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Clémentine FORTUNET ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Clémentine FORTUNET, praticien hospitalier à 90% exerçant dans la spécialité de rhumatologie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00014

24.870 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale PST Dr Aurélie GLOAGUEN
S2 2024 CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-870 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Aurélie GLOAGUEN ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Aurélie GLOAGUEN, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00013

24.871 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale PST Dr Bérangère LORDEY
S2 2024 CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-871 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Bérangère LORDEY ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Bérangère LORDEY, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-30-00012

24.872 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale DGARS PST Dr Mohamad
MOHAMAD S2 2024 CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-872 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Mohamad MOHAMAD ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Mohamad MOHAMAD, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gynécologie-obstétrique, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-31-00003

24.877 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale PST Dr Florence DEBRUS CH
Pays Charolais Brionnais

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-877 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2024 ;

Considérant la demande en date du 31 mai 2024 de la direction du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, au sein duquel exerce le Docteur Florence DEBRUS ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Florence DEBRUS, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la journée du 3 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 mai 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-05-06-00012

Delegation de signature LACHAUD Thifanny - 06
05 2024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 6 mai 2024 portant recrutement de Madame Thifanny LACHAUD en qualité d'attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 6 mai 2024 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Madame Thifanny LACHAUD, responsable du service vie professionnelle, pour signer tous les actes suivants :

- les certificats et attestations de situation,
- les décisions de prolongation de décisions initiales,
- les convocations à contrôles ou expertises médicales,
- les courriers d'accord sous réserve de justificatifs,
- les décisions de report de congés.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le directeur général, et par délégation
La responsable du service vie professionnelle
Thifanny LACHAUD »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

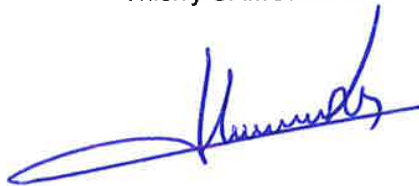
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 mai 2024

La responsable du service vie professionnelle
Délégataire
Thifanny LACHAUD



Le directeur général
Délégrant
Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2024-05-23-00046

Délégation signature GHT CFC achats ORY
Vincent CHI HC

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté (CHHC) portant mise à disposition de M. Vincent ORY à compter du 25/03/2024
- Vu la décision portant nomination de M. Vincent ORY, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche en date du 16/10/2023

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ORY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent ORY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Vincent ORY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Vincent ORY rendra compte mensuellement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 23/05/2024

La délégataire,


Vincent Ory
Directeur Adjoint

Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,


Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2024-06-10-00004

Délégation signature GHT CFC fonction achats
M. David SAOUT CH DOLE

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole portant mise à disposition de M. David SAOUT à compter du 07/05/2024.
- Vu la décision portant nomination de M. David SAOUT, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole en date du 01/01/2024.

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur David SAOUT** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David SAOUT**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur David SAOUT** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur David SAOUT rendra compte mensuellement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 10/06/2024

Le délégataire,

C.H. LOUIS PASTEUR - 39108 DOLE
**Le directeur-adjoint
David SAOUT**

**Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2024-05-23-00047

NOMINATION référent achat GHT CFC ORY
Vincent CHI HC

Décision de nomination

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté (CHHC) portant mise à disposition de M. Vincent ORY à compter du 25/03/2024,
- Vu la décision portant nomination de M. Vincent ORY, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche en date du 16/10/2023

Décide

Article 1 :

M. Vincent ORY est nommé pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

M. Vincent ORY assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

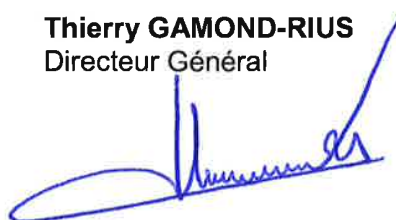
Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 23/05/2024

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général

A blue ink signature of Thierry Gamond-Rius, written in a cursive style, positioned below the printed name and title.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2024-06-10-00005

NOMINATION Référent achat GHT CFC SAOUT
David

Décision de nomination

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole portant mise à disposition de M. David SAOUT à compter du 07/05/2024,
- Vu la décision portant nomination de M. David SAOUT, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole en date du 01/01/2024.

Décide

Article 1 :

M. David SAOUT est nommé pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

M. David SAOUT assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

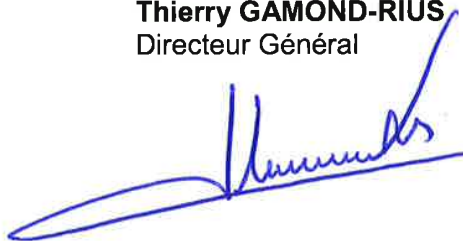
Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 10/06/2024

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-06-03-00010

2024 06 03 - Arrêté 13-2024 - DS André
VARIGNON - actes gestion RH



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 3/6/2024

ARRÊTÉ N°13/2024

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2110781A, en date du 7 avril 2021, portant nomination de Monsieur André VARIGNON à un emploi de directeur fonctionnel, et, affectation au siège de la DISP de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, adjoint au directeur interrégional, pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité d'adjoint au directeur interrégional s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. »

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Guillaume PINEY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-06-11-00001

Arrêté renouvellement RSM 89

ARRÊTÉ n° 2024 -007-SOCIAL

Portant renouvellement de l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté n° 2018-0056 SOCIAL du 04 juin 2018 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,
- Vu** le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,
- Vu** le décret no 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,
- Vu** l'arrêté n° 2024-006-SOCIAL du 28 mai 2024 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté n°23-220 BAG du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté n°01/2023-07 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Patrick SALLÉS, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Economie Emploi Compétences Solidarités »,
- Vu** l'arrêté n°01/2023-08 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Florian CRETIN, responsable du service Insertion Sociale et Solidarité,

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé bénéficiant d'un renouvellement de leur habilitation à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	Siège social		
		Adresse	CP	Ville
Réseau de sourien aux migrants 89	7985497200016	14 place de l'hôtel de ville	89000	Auxerre

Article 2

Le renouvellement de l'habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3.

Article 3

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 11 juin 2024

Pour le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation du directeur régional de la DREETS,

Le responsable du service Insertion Sociale et Solidarités,



Florian CRETIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-28-00014

58 LUCENAY-LES-AIX - Domaine du château
d'Auzon - Arrêté d'inscription



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté N° 24-83BA6

portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine du château d'Auzon à Lucenay-lès-Aix (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine du château d'Auzon à Lucenay-lès-Aix (58) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la bonne préservation du parc conçu par Paul Lavenne de Choulot dans ses perspectives, ses aménagements hydrauliques avec l'intégration de la rivière et la création d'une pièce d'eau avec une île, ses fabriques et sa végétation, ainsi que par la présence de la grande allée de tilleul proposant une perspective unique vers l'ouest,

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château d'Auzon à LUCENAY-LES-AIX (Nièvre) :

- les façades et toitures du château, des éléments bâtis et les portails,
- le parc en totalité avec tous les éléments qu'il contient,
situées sur les parcelles 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 541, 542, 553, 2313 et 2314 de la section D de la commune de LUCENAY-LES-AIX (Nièvre), telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté,

appartenant à Monsieur Guillaume Marie Régis de DURAT né le 20 septembre 1967 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), demeurant Château d'Auzon 58390 LUCENAY-LES-AIX, divorcé de Madame Isabelle Marie Raymond de BONY DE LAVERGNE, née le 24 janvier 1955 à VINCENNES (Val-de-Marne), par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5 décembre 2013,

celui-ci en est propriétaire par attestation reçue par Maître Jean Louis François PERROT, notaire à MOULINS (Allier) le 28 avril 1984 et publié au service de la publicité foncière le 5 juin 1984 sous le numéro SAGES 5804P01, volume 6763, numéro 11,

étant précisé qu'il y a eu renonciation à usufruit par Madame Ghislaine Antoinette Marie Léonide de FRANCOLINI, née à MARRAKECH (Maroc) le 3 novembre 1943, veuve en premières noces de Monsieur Yves Marie Jean de DURAT et épouse en secondes noces de Monsieur Patrick Jean-Marie LE GENTIL, au profit de Monsieur Guillaume Marie Régis de DURAT, ci-dessus nommé, par acte de renonciation reçu par Maître Gilles DURANT DES AULNOIS, notaire à PARIS 8E ARRONDISSEMENT (75), le 30 juin 1994 et publié au service de la publicité foncière le 9 septembre 1994 sous le numéro SAGES 5804P01, volume 1994P, numéro 4825,

étant précisé que les parcelles 2313 et 2314 de la section D du cadastre de la commune de LUCENAY-LES-AIX (Nièvre), sont issues de la division de la parcelle 540 de la section D du cadastre de la commune de LUCENAY-LES-AIX (Nièvre) par Procès-verbal du cadastre n°12253 du 22 mars 2012 de la commune de LUCENAY-LES-AIX (Nièvre), publié au service de la publicité foncière le 23 mars 2012 sous le numéro SAGES 5804P01, volume 2012P, numéro 1564.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

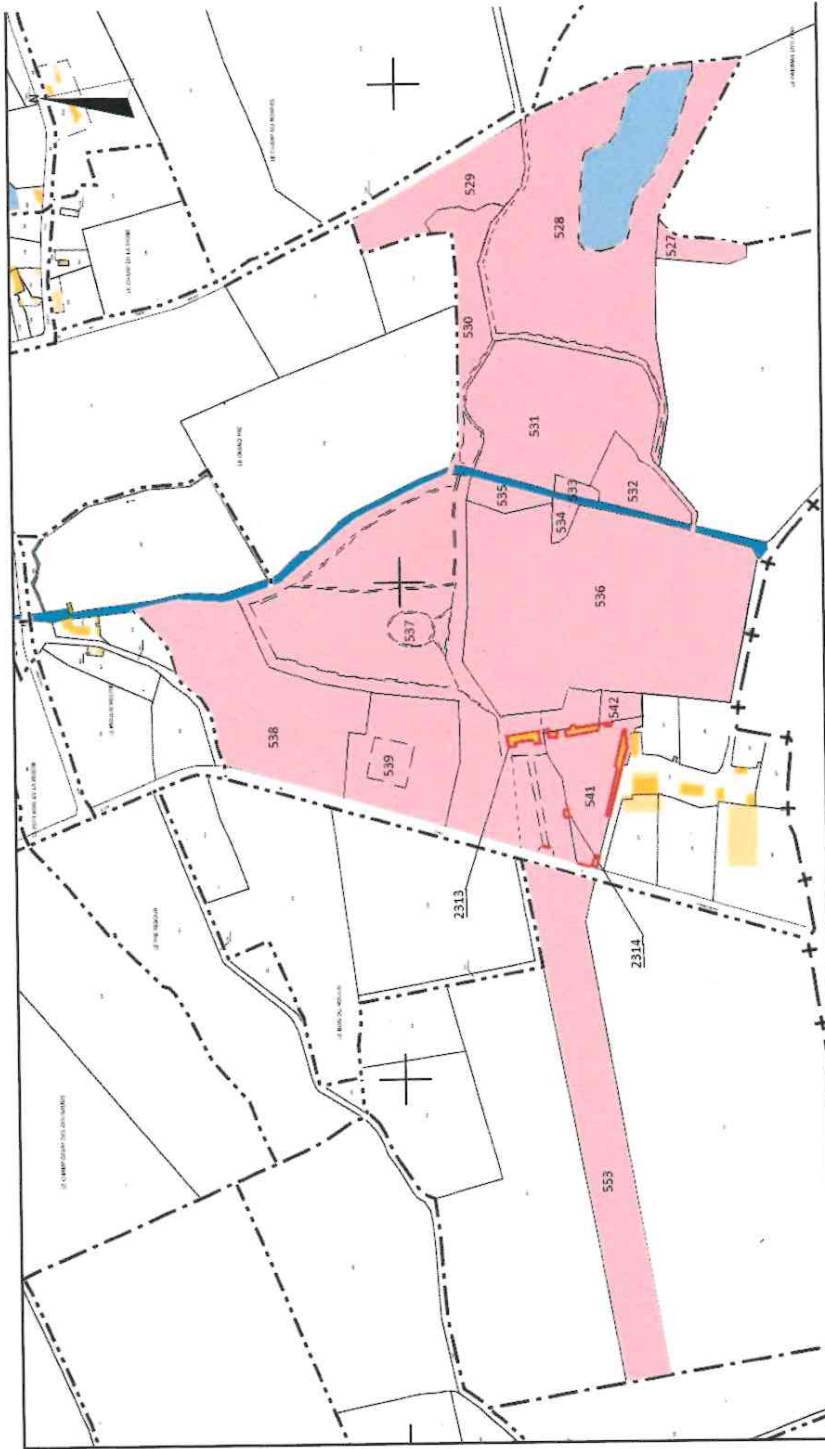
Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 MAI 2024



Franck ROBINE

**Lucenay-lès-Aix (Nièvre)
Domaine du château d'Auzon**



LEGENDE :



Inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes du domaine du château d'Auzon :

- les façades et toitures du château, des éléments bâtis et les portails,
- le parc en totalité avec tous les éléments qu'il contient.

Lucenay-lès-Aix (Nièvre)

Section D : parcelles 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 541, 542, 553, 2313 et 2314

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 24-84 BA6

Du 28 MAI 2024

Le Préfet

LE PREFET

Franck ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-28-00015

71 MÂCON - Villa Palacios - Arrêté d'inscription
au titre de monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté N° 24-84 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de la Villa Palacios à Mâcon (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la Villa Palacios à Mâcon (71) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de l'originalité de sa construction de style Art Déco, particulièrement rare en région Bourgogne-Franche-Comté, bien préservée avec son jardin et ses murs de clôture conçus en harmonie avec la villa,

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la Villa Palacios, son jardin et ses murs de clôture sur la rue des Lilas et l'avenue du Val Fleuri, située 12 rue des Lilas à MACON (Saône-et-Loire) sur la parcelle 93 de la section AD du cadastre de la commune de MACON (Saône-et-Loire), telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à la SCI BARRERE SCHROTTER, société civile immobilière dont le siège est à La Bourdette de l'Osse, CONDOM (Gers), identifiée au SIREN sous le numéro 403404320 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH (Gers), par acte de vente reçu par Maître Vincent CORDIER, notaire à PONT-DE-VEYLES (Ain), assisté de Maître David BOUYSSOU, notaire à CONDOM (Gers), le 29 août 2022, publié au Service de la publicité foncière de MACON (Saône-et-Loire) 7104P01, le 9 septembre 2022, volume 2022P, numéro 9735.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

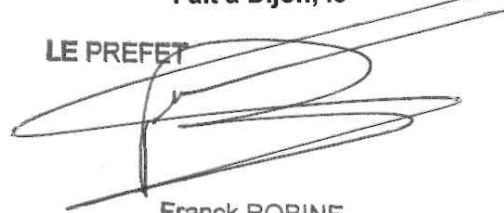
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1/2

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

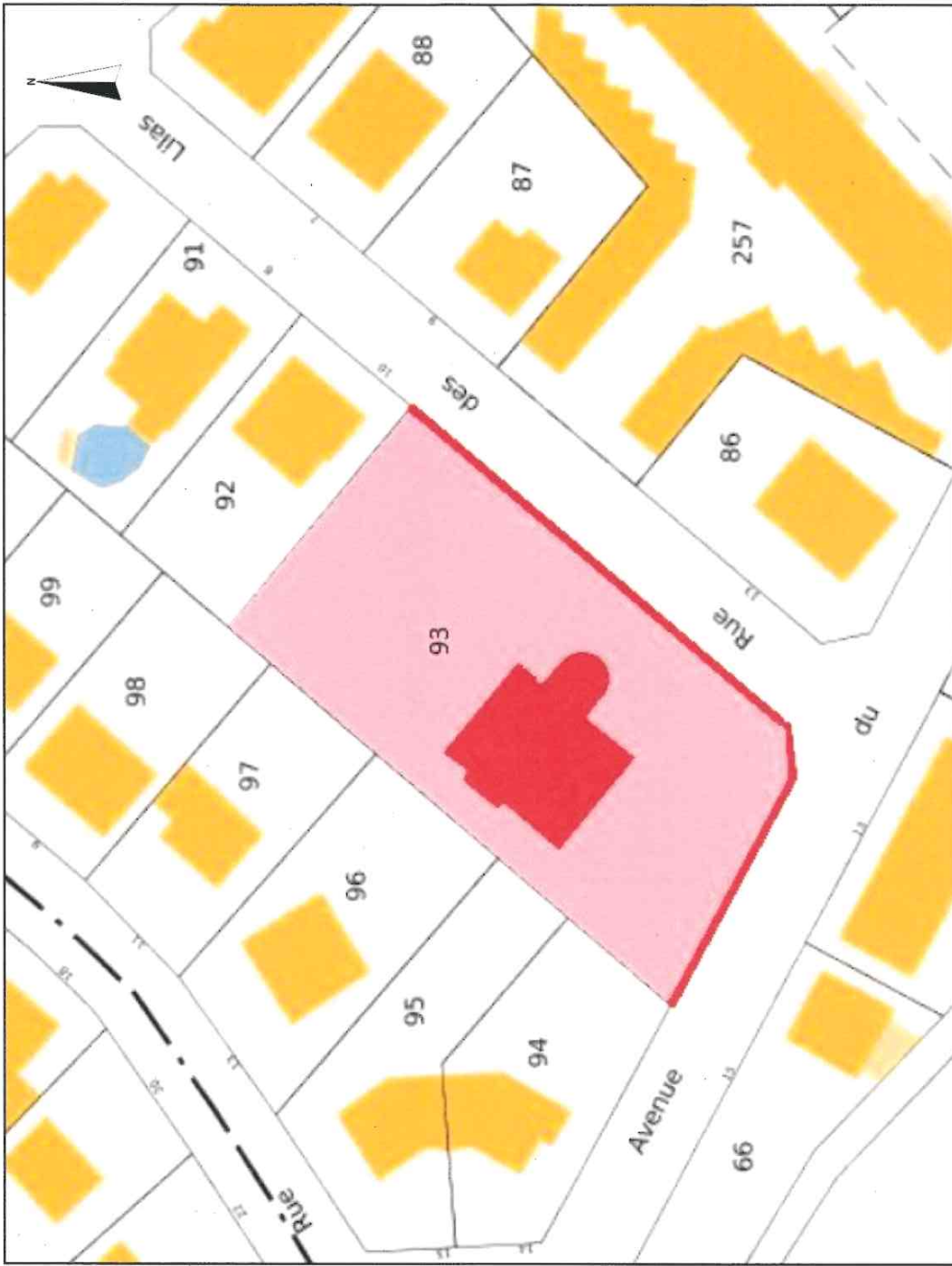
Fait à Dijon, le 28 MAI 2024

LE PREFET

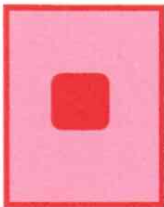


Franck ROBINE

**Mâcon (Saône-et-Loire)
Villa Palacios**



LEGENDE :



Inscription au titre des monuments historiques en totalité de la Villa Palacios, son jardin et ses murs de clôture sur la rue des Lilas et l'avenue du Val Fleuri.

Mâcon (Saône-et-Loire)

Section AD, parcelle 93

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 24 - 84 B167

Du 28 MAI 2024

Le Préfet

LE PREFET

FRANCK ROBINNE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-28-00011

Arrêté PDA CLAIRVAUX-LES-LACS (39)

ARRÊTÉ n° 24-87 BAC

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Clairvaux-les-Lacs (Jura) autour de la tour de l'ancien château, des sites palafittiques et des stations préhistoriques n° III et IV, protégés au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 1932, portant inscription au titre des monuments historiques de la tour de l'ancien château à Clairvaux-les-Lacs ;
- VU** les arrêtés du 17 septembre 1979 et du 29 février 1980, portant classement au titre des monuments historiques des stations préhistoriques n° III et IV à Clairvaux-les-Lacs ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022, portant inscription au titre des monuments historiques des sites palafittiques de Clairvaux-les-Lacs ;
- VU** la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France du Jura au président de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté et à Madame la Maire de Clairvaux-les-Lacs, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Clairvaux-les-Lacs ;

VU la présentation en mairie du projet de périmètre délimité des abords de Clairvaux-les-Lacs et la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2023, ne formulant aucune observation sur le périmètre proposé ;

VU les délibérations du 5 avril 2023 et du 30 juin 2023 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Clairvaux-les-Lacs et arrêté le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Lacs ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté n° A_URB_001/2023 en date du 27 juillet 2023, soumettant le projet de PLUi et le projet de périmètre délimité des abords de Clairvaux-les-Lacs, à une enquête publique unique, du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête sur le périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Clairvaux-les-Lacs, en date du 3 novembre 2023, sans réserve ni recommandation ;

VU l'absence d'observations des communes de Cogna, Hautecour et Soucia qui seront couvertes pour une petite partie de leur territoire par le périmètre délimité des abords de Clairvaux-les-Lacs ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Jura sur le projet de périmètre délimité des abords de Clairvaux-les-Lacs, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté, en date du 3 avril 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords de Clairvaux-les-Lacs, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de la tour de l'ancien château, des sites palafittiques et des stations préhistoriques n° III et IV sur la commune de Clairvaux-les-Lacs, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et en mairies de Clairvaux-les-Lacs, Cogna, Hautecour et Soucia, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et en mairie de Clairvaux-les-Lacs.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté et les Maires de Clairvaux-les-Lacs, Cogna, Hautecour et Soucia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura.

Fait à Dijon, le 28 MAI 2024

Le Préfet de région

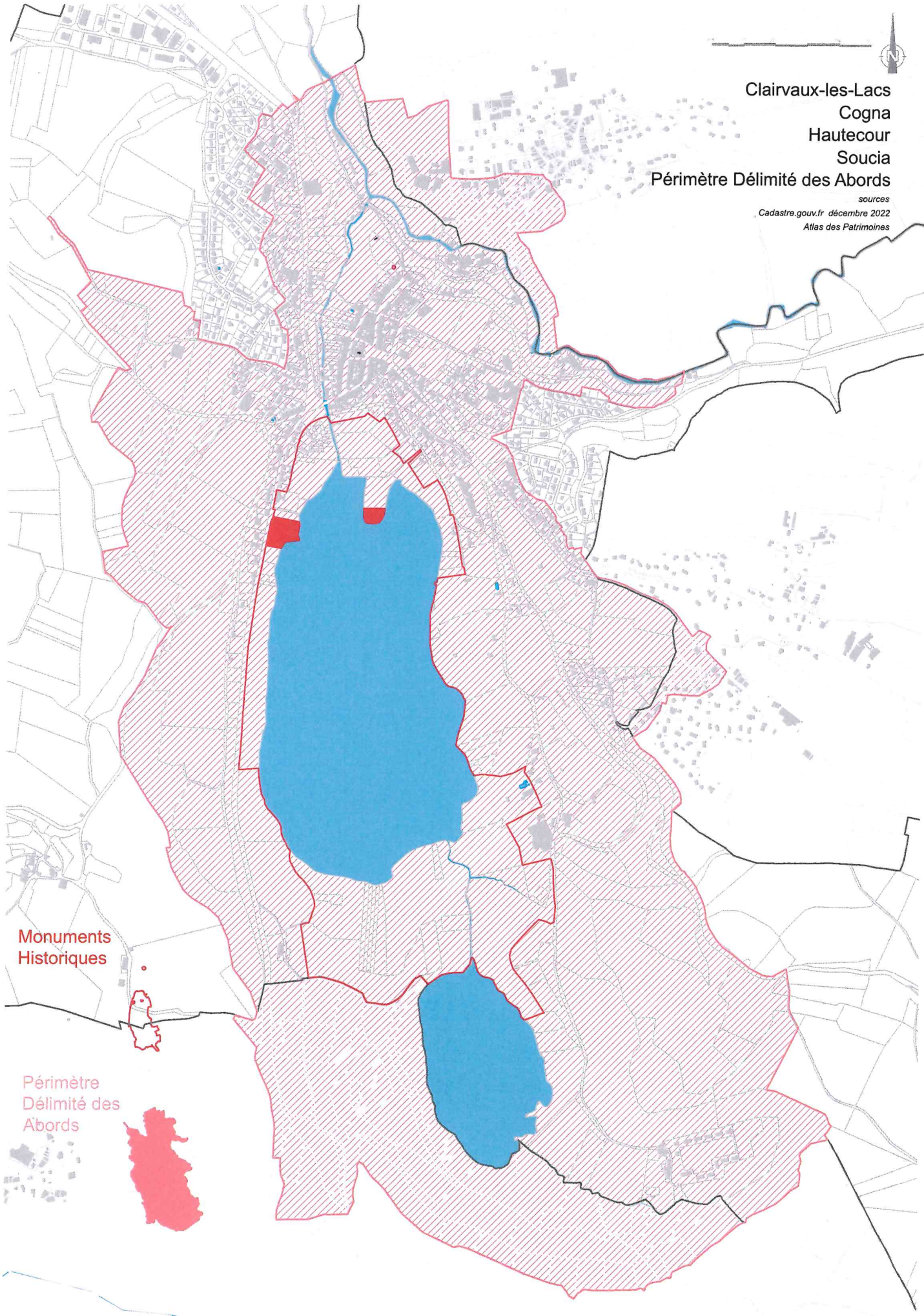
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Le Préfet de région'.

Franck ROBINE



Clairvaux-les-Lacs
Cogna
Hautecour
Soucia
Périmètre Délimité des Abords

sources
Cadastrre.gouv.fr décembre 2022
Atlas des Patrimoines



Monuments
Historiques

Périmètre
Délimité des
Abords

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-28-00012

Arrêté PDA ORGELET Bourg



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ n° 24-85 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
d'Orgelet (Jura) autour de l'église, des vestiges de l'ancien fort
et du portail couvert de la chapelle des Bernardines,
protégés au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 10 février 1913, portant classement au titre des monuments historiques de l'église d'Orgelet ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 1927, portant inscription au titre des monuments historiques du portail couvert de la chapelle des Bernardines à Orgelet ;
- VU** l'arrêté du 22 août 1980, portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de l'ancien fort à Orgelet ;
- VU** la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France du Jura au président de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté et à Monsieur le Maire d'Orgelet, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église, du portail couvert de la chapelle des Bernardines et des vestiges de l'ancien fort d'Orgelet ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél: 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1/3

VU l'absence d'observation de la commune d'Orgelet sur le périmètre proposé ;

VU la délibération du 30 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église, du portail couvert de la chapelle des Bernardines et des vestiges de l'ancien fort d'Orgelet et arrêté le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté n° A_URB_002/2023 en date du 23 octobre 2023, soumettant le projet de PLUi et le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église, du portail couvert de la chapelle des Bernardines et des vestiges de l'ancien fort d'Orgelet, à une enquête publique unique, du 10 novembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête sur le périmètre délimité des abords autour de l'église, du portail couvert de la chapelle des Bernardines et des vestiges de l'ancien fort d'Orgelet, en date du 10 janvier 2024, sans réserve ni recommandation ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Jura sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église, du portail couvert de la chapelle des Bernardines et des vestiges de l'ancien fort d'Orgelet, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté, en date du 3 avril 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour de l'église, du portail couvert de la chapelle des Bernardines et des vestiges de l'ancien fort d'Orgelet, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'église, du portail couvert de la chapelle des Bernardines et des vestiges de l'ancien fort d'Orgelet, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et en mairie d'Orgelet pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et en mairie d'Orgelet.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

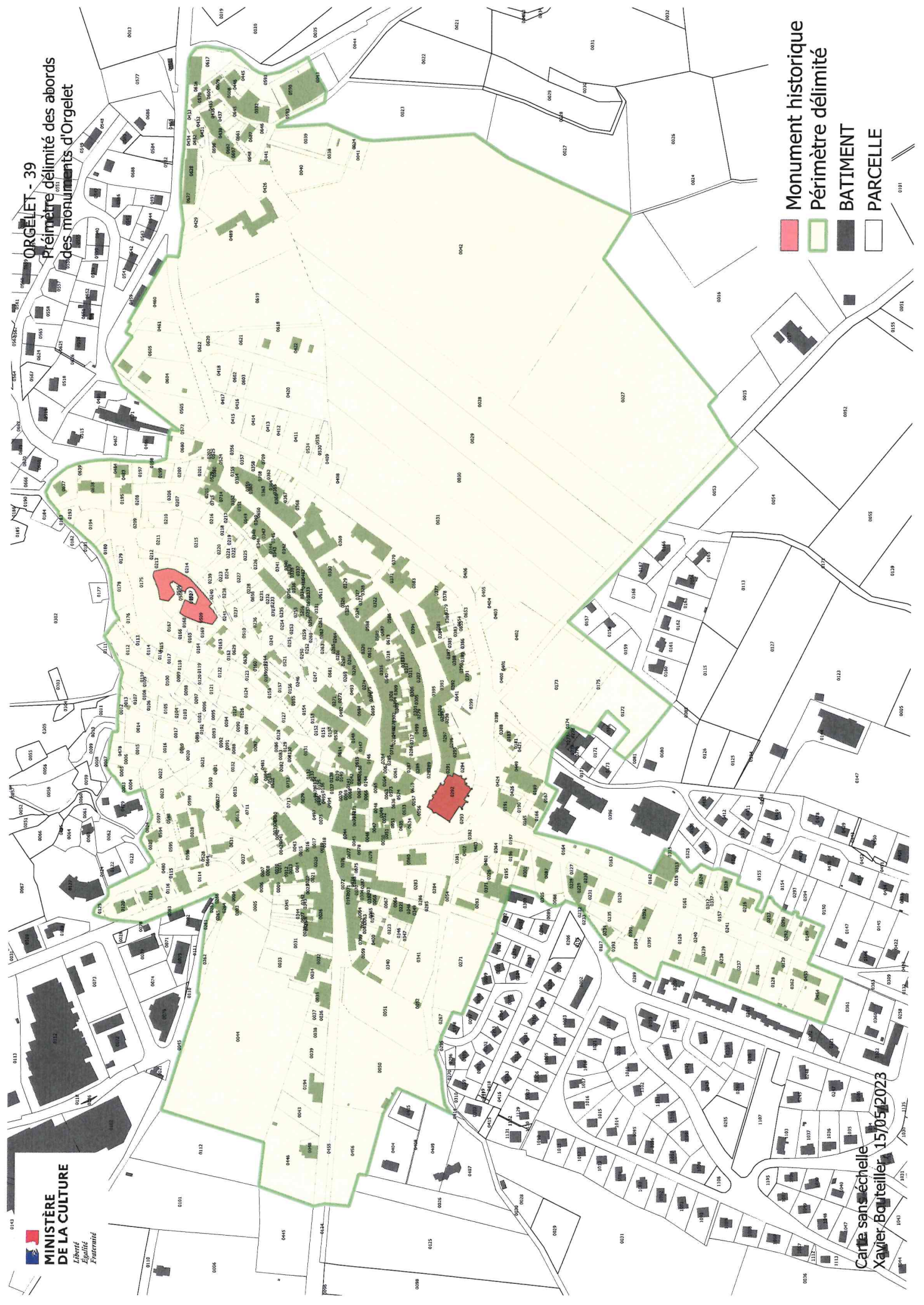
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et le Maire d'Orgelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura.

Fait à Dijon, le 28 MAI 2024

Le Préfet de région

Franck ROBINE




MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté des Arts et de l'Enseignement

Carte sans échelle
 Xavier Bouteiller 15/05/2023

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-28-00013

Arrêté PDA ORGELET Sézéria



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ n° 24-86 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
d'Orgelet (Jura) autour de l'ancienne église de Sézéria,
protégée au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 1998, portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne église de Sézéria à Orgelet ;
- VU** la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France du Jura au président de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté et à Monsieur le Maire d'Orgelet, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église de Sézéria à Orgelet ;
- VU** l'absence d'observation de la commune d'Orgelet sur le périmètre proposé ;
- VU** la délibération du 30 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église de Sézéria à Orgelet et arrêté le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté n° A_URB_002/2023 en date du 23 octobre 2023, soumettant le projet de PLUi et le projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église de Sézéria à Orgelet, à une enquête publique unique, du 10 novembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête sur le périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église de Sézéria à Orgelet, en date du 10 janvier 2024, sans réserve ni recommandation ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Jura sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église de Sézéria à Orgelet, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté, en date du 3 avril 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église de Sézéria à Orgelet, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'ancienne église de Sézéria à Orgelet, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et en mairie d'Orgelet pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et en mairie d'Orgelet.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

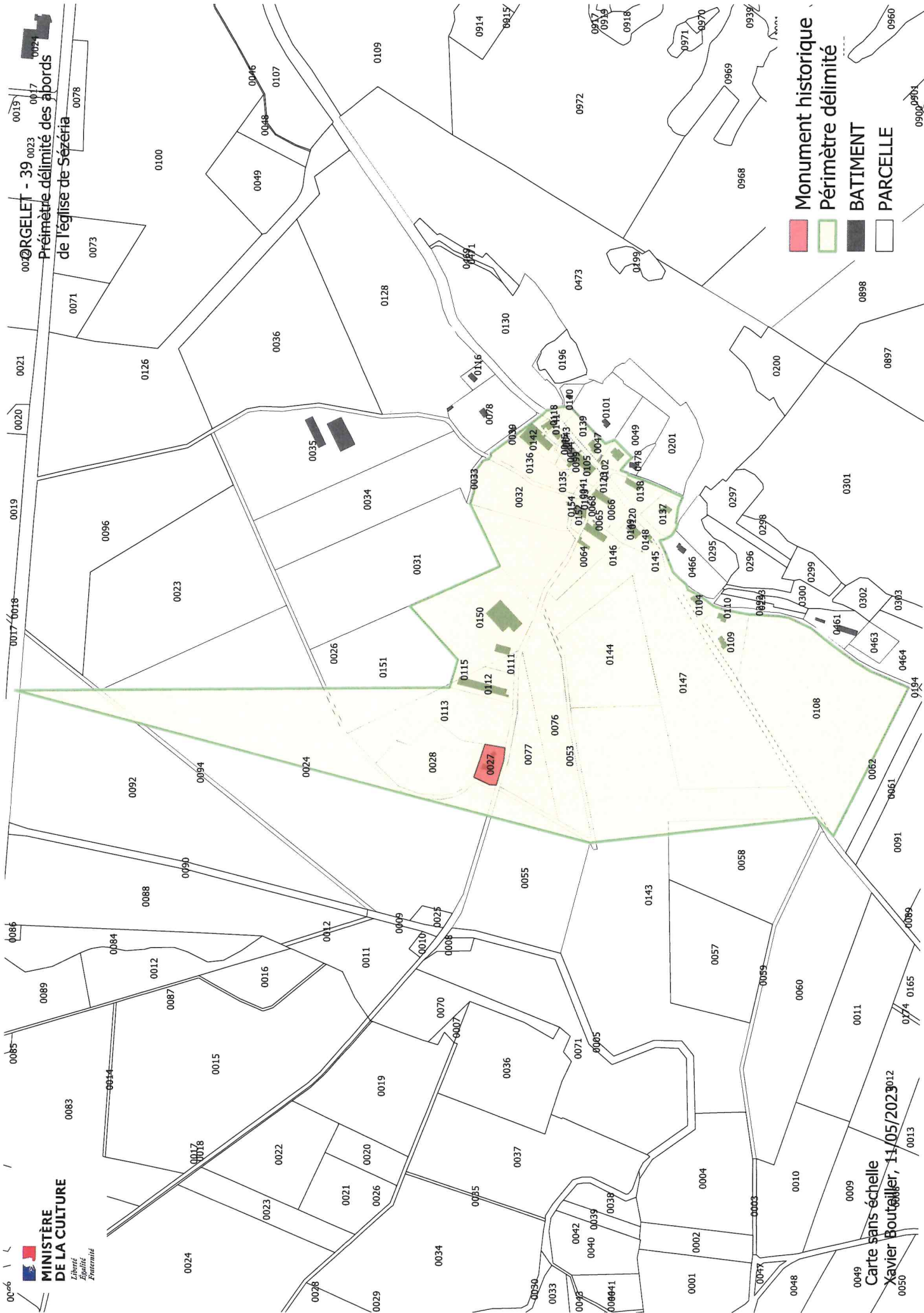
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et le Maire d'Orgelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura.

Fait à Dijon, le

28 MAI 2024

Le Préfet de région



002023 0017 0078
ORGELET - 39
Prétoire délimité des abords
de l'église de Sézéria

- Monument historique
- Périmètre délimité
- BATIMENT
- PARCELLE

0049 0050
Carte sans échelle
Xavier Boutiller, 11/05/2023

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-05-29-00012

arrêté modificatif n°4 CPAM de la Côte d'Or



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°40/2024

portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 81/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu les arrêtés 104/2023, 28/2024 et 38/2024 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 81/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Est nommée Mme Pascale PONSE

En remplacement de M. Lionel DALLA SERRA

Suppléant :

Est nommé M. Lionel DALLA SERRA

En remplacement de Mme Pascale PONSE

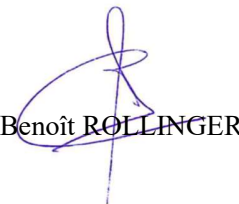
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 29 mai 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-10-00003

arrêté modificatif n°4 UGECAM BFC.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°44/2024
**portant modification (n°4) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion
des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté**

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté 126/2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu Les arrêtés 154/2022, 103/2023 et 10/2024 portant modifications de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 126/2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Retrait de M. Freddy HEBRARD

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 10 juin 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Economie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-10-00002

arrêté modificatif n°9 CPAM de l'Yonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°43/2024

Portant modification (n°9) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 78/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 125/2022, 193/2022, 03/2023, 12/2023, 66/2023, 72/2023, 107/2023 et 32/2024 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 78/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Retrait de Mme Catherine GUIGNARD MILLET

Retrait de Mme Angélique GUYON

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

Retrait de M. Freddy HEBRARD


Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 10 juin 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-06-06-00006

liste d'aptitude r2024-2025

Arrêté fixant l'avis de la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions académiques consultatives compétentes à l'égard des conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

VU la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 relative à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue ;

VU l'avis de la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue réunie le 6 juin 2024.

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller en formation continue pour l'année scolaire 2024-2025, les personnes suivantes (classées par ordre alphabétique) :

Mme ARNOULD Perrine	Chargée de communication GIP FLTV de Bourgogne
Mme FENOUD Virginie	Coordonnatrice pédagogique et administrative GRETA 21
Mme GAGNON Anne-Lise	Professeur d'espagnol en lycée
Mme GENETTE Florence	Coordonnatrice GRETA 71
Mme HAMROUNI Sonia	CFP- Faisant fonction GRETA 58
Mme LECUYER Ophélie	Universitaire (Recherche)
Mme MASSON Aurore	CFP – Faisant fonction GRETA 89
Mme MENDAK Elizabeth	CFP- faisant fonction GRETA 21
PIEROLT-DUBOST Annegret	Titulaire EN en disponibilité
URBAIN Christelle	Salariée

Article 2 : Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude ne seront nommées conseillers en formation continue stagiaires, pour l'année 2022-2023, que dans la mesure où ils seront affectés sur un poste officiellement déclaré vacant. Les candidats titulaires du Certificat de Qualification de CFC sont dispensés de l'année probatoire.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon et le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 juin 2024

Le recteur

Pierre N'GAHANE

